

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3150100: maintenance technique, assistance et formation dans le secteur de l'aviation

En vigueur au 01/07/2017 (Dernière actualisation de la page 30/07/2020)

Augmentation CCT de 1,1% en 07/2017 pour les salaires minimums. Si aucune concertation d'entreprise n'est entamée avant le 30/06/2017 (au avant le 30/09/2017) au sujet de l'enveloppe ou si la concertation n'a pas débouché sur la conclusion d'une convention collective de travail avant le 30/06/2017 (au avant le 30/09/2017), tous les salaires effectifs des travailleurs seront augmentés de 1,1% au 01/07/2017, à l'exception des primes forfaitaires.

Les salaires minimums sectoriels ne sont pas applicables au personnel de direction et de cadre, à la personne de confiance et aux étudiants.

Ces salaires minimums seront déterminés en tant que salaires de base auxquels les travailleurs ont droit sur la base de prestations normales, à l'exclusion des éventuelles primes et suppléments auxquels les travailleurs ont droit au sein de l'entreprise.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 37,5h

Salaire minimum	
Salaire horaires	11.84
Salaire mensuelle	1949.65

2. REGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 38h

Salaire minimum	
Salaire horaires	11.68
Salaire mensuelle	1923.31

3. REGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 40h

Salaire minimum	
Salaire horaires	11.10
Salaire mensuelle	1827.80